

Alex Bernatchez

10 Novembre 2020

Chers membres du BAPE,

Je vous écris concernant le projet d'agrandissement du parc de résidus miniers du Lac Bloom. Il me semble que plusieurs aspects de ce projet proposent des méthodes « d'élimination » des déchets qui soient complètement inacceptables, voir illégales, en 2020.

On affirme donc qu'une totalité de 160 cours d'eau seraient détruits lors de ce procédé. Selon le MELLCC, : « ... le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) est venu confirmer que la destruction de tels milieux naturels peut être autorisée au Québec. « À ma connaissance, il n'y a pas d'interdiction de remblayer des lacs, des cours d'eau ou des milieux humides. Ce n'est évidemment pas l'option privilégiée, mais il n'y a pas d'interdiction », a ainsi affirmé André-Anne Gagnon, chargée de projet à la direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique du MELCC. »

Cependant, selon la directive 019 sur l'industrie minière ayant été rédigée en 2012 par le *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, :

« 2.3.1.1 Aménagement à risque :

*Tout aménagement à risque (usine de traitement du minerai, aire d'accumulation de résidus miniers, aire d'entreposage de produits pétroliers, chimiques, etc.) doit être aménagé et exploité de manière à éviter toute dégradation significative de la qualité des eaux souterraines pendant et après son exploitation.*

2.3.1.2 Interdiction :

*Il est interdit d'installer un aménagement à risque sur un aquifère de classe I ou en lien hydraulique avec un tel aquifère. »*

Ceci dit, les rejets miniers de l'exploitation du fer contiennent tous les agents chimiques qui sont utilisés pendant son extraction et sa séparation, dont de l'acide sulfurique qui est utilisée pour dégrader les roches autour du minerai d'intérêt. Il va sans dire qu'il est une question de temps avant que ces déchets qui rempliront 160 cours d'eau iront contaminer et dégrader la qualité des eaux sous-terraines, ce qui est tout simplement interdit comme cité par la directive 019 sur l'industrie minière. Contrairement à ce que le MELLCC avance, il y a définitivement des interdictions quant au remblayage de cours d'eau au Québec.

Il existe plusieurs autres méthodes de gestion de ces déchets miniers qui ont visiblement été écartées par peur d'une perte de profits nettes. Celles-ci incluent le remplissage de la zone d'exploitation par les déchets miniers, ou encore la revalorisation des déchets miniers. En effet, ceux-ci contiennent encore non-seulement du fer, mais d'autres minerais d'intérêt tels du cobalt,

du zinc et j'en passe. Il existe même plusieurs compagnies qui achètent ces rejets miniers et les exploitent. Il n'y a donc aucune raison valable de perdre ces minerais dans nos cours d'eaux.

Merci de considérer mon intervention dans vos démarches.

Cordialement,

Alex Bernatchez.